

1^{er} Projet de règlement numéro 295-2021
Amendant le règlement de (Zonage) numéro 2007-140



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 295-2021

amendant le règlement de zonage n° 2007-140
de la Municipalité du Village de Stukely-Sud

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité du Village de Stukely-Sud tenue au 101 Place de la Mairie au bureau municipal, le 13 septembre 2021, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Julie Royer, Céline Delorme Picken, Charles L'heureux Riel formant quorum sous la présidence de monsieur le maire suppléant René Pépin en remplacement de Mme la mairesse Véronique Stock étant absente.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140 et que celui-ci est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'ajouter l'usage « Entreprises de transport » dans la zone M-2 et de le contingenter;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

1^{er} Projet de règlement numéro 295-2021

Amendant le règlement de (Zonage) numéro 2007-140

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.8, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié :

- au paragraphe b) *Zones Mixtes* par l'ajout d'un « X⁽²⁵⁾ » à la section « Usages spécifiquement autorisés » à la ligne « Entreprises de transport », vis-à-vis la colonne de la zone M-2
- au paragraphe j) intitulé « Description des renvois », en ajoutant la note 25. La note 25 se lit comme suit :

« (25) l'usage est contingenté à maximum de deux occurrences pour l'ensemble de la zone. »

Article 3

L'article 15.2, intitulé « Piscine creusée » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Toute piscine creusée ou enfouie de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de moins de 1,2 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m de hauteur et d'au plus 2,0 m de hauteur.

La piscine doit être clôturée de tous ses côtés. Il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé sur la porte, soit du côté intérieur et dans sa partie supérieure ou soit du côté extérieur et à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Le mécanisme doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

1^{er} Projet de règlement numéro 295-2021 **Amendant le règlement de (Zonage) numéro 2007-140**

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine ni à moins de 1 m de tout structure ou équipement fixe. La clôture ne doit pas être constituée d'élément de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm de diamètre. Lorsque la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Il est autorisé d'installer un plongeur sur une piscine conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeur dans une piscine résidentielle.

Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture. »

Article 4

L'article 15.3, intitulé « Piscine hors terre » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,40 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant les caractéristiques suivantes :

- a. Doit avoir une hauteur de 1,22 m, au minimum;
- b. Les espacements ou les ouvertures de la clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- c. Doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

1^{er} Projet de règlement numéro 295-2021

Amendant le règlement de (Zonage) numéro 2007-140

- d. Lorsque la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé sur la porte, soit du côté intérieur et dans sa partie supérieure ou soit du côté extérieur et à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Le mécanisme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Dans le cas où la paroi de la piscine hors terre à une hauteur supérieure à 1,20 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Toute piscine hors terre doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Il est autorisé d'installer un plongeoir sur une piscine conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

1^{er} Projet de règlement numéro 295-2021
Amendant le règlement de (Zonage) numéro 2007-140

ORIGINAL SIGNÉ PAR

René Pépin

Maire suppléant

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Guylaine Lafleur

Directrice générale et secrétaire-très. par intérim

Avis de motion :

le 13 septembre 2021

1er projet de règlement :

le 13 septembre 2021

Avis public consultation:

du 15 septembre au 29 septembre 2021

Adoption 2^e projet règlement :

le 4 octobre 2021

Avis public participation référendum :

le 6 octobre 2021

Adoption du règlement :

le 8 novembre 2021

Entrée en vigueur :

le 2021

Affichage :

le 2021